

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/17/2020043130/justel>

Dossier numéro : 2020-09-17/10

Titre

17 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal portant approbation du règlement d'ordre intérieur adapté du Conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Source : INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68480

Entrée en vigueur : 02-07-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes adapté et annexé au présent arrêté, est approuvé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 2 juillet 2020.

[Art. 3](#). La ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Règlement d'ordre d'intérieur du Conseil d'administration de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Article 1.

§ 1. Les travaux du Conseil d'administration, ci-après dénommé 'le Conseil', de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, ci-après dénommé 'l'Institut', sont menés par le/la président/e.

§ 2. En cas d'absence du/de la président/e, la présidence est assumée par le/la vice-président/e. Si le/la vice-président/e est également absent/e ou empêché/e, la présidence est assumée par le membre effectif présent le plus âgé.

Article 2.

§ 1. Le Conseil se réunit au moins huit fois par an sur convocation de son/sa président/e. Il se réunit également à la demande d'au moins trois membres effectifs du Conseil.

Si l'initiative émane de trois membres au moins, ceux-ci en font une demande écrite à la président/e en décrivant et justifiant le/s thème/s proposé/s pour la réunion.

§ 2. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées par le secrétariat du Conseil au moins cinq jours calendrier avant la réunion, le jour de l'envoi et le jour de la réunion non compris.

§ 3. Le Conseil d'administration est convoqué par e-mail par le/la président/e du Conseil. Sauf en cas d'urgence ou d'imprévu, la convocation est envoyée sept jours calendrier avant la date fixée pour la réunion. Les convocations indiquent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence, les documents préparatoires à la réunion sont joints à la convocation.

Article 3.

§ 1. L'ordre du jour du Conseil est fixé par le/la président/e sur proposition de la direction.

§ 2. L'ordre du jour comprend, au moins :

1° l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;

2° tout point proposé par un membre au moins et introduit au moins 10 jours calendrier avant la réunion au cours de laquelle ce/s membre/s souhaite/nt le voir traité ;

3° d'office, tout point proposé par le/la Ministre ayant la politique d'égalité des femmes et des hommes dans ses